

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS5

présenté par
Mme Lousteau

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

Le deuxième alinéa de l'article 316 du code civil est complété par trois phrases ainsi rédigées :

« La reconnaissance de paternité se fait avec l'accord préalable de l'enfant, s'il est âgé de plus de 13 ans. Son consentement sera recueilli dans les formes prévues par la loi. Si l'enfant refuse son consentement, l'autorité compétente pour le recueillir renverra les parties en médiation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à circonscrire le nombre de contentieux en contestation de paternité tout en maintenant pour le père biologique, la possibilité d'exercer ses droits si cela ne nuit pas à l'intérêt de l'enfant.